EXTRAIT DU procès-verbal d'une séance régulière du Conseil de Ville de Bécancour, tenue le **2 décembre 1991** sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Guy Dubois et à laquelle il y avait quorum.

RÉSOLUTION 91-586

POLITIQUE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'AQUEDUC EN MILIEU RURAL

CONSIDÉRANT la croissance du nombre de demandes présentées par les citoyens du milieu rural qui désirent que leurs immeubles soient desservis par le réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la Ville entend apporter à ces citoyens une contribution pour la construction de ces réseaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser cette aide par l'adoption d'une politique;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Jean-Marie Dionne

APPUYÉ PAR Monsieur Pierre DesAulniers

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de Ville de Bécancour adopte aux fins ci-avant mentionnées, une politique nommée: "Politique concernant la construction de conduites d'aqueduc en milieu rural", laquelle sera ainsi libellée :

- 1° Toute demande concernant la construction de conduites d'aqueduc en milieu rural doit être présentée sous forme de requête, adressée à la Ville et comprenant le nom de chaque propriétaire bénéficiaire du service de même que leur signature.
- 2° Cette requête sera déposée devant le Conseil en séance publique.
- 3° Les plans et devis de même que l'estimation des coûts du projet sont préparés par les requérants et sont approuvés par la Ville.
- 4° La Ville fait connaître sa décision aux requérants quant à l'acceptation ou non du projet.
- 5° Après avoir obtenu l'acceptation de la Ville pour la réalisation du projet, les propriétaires bénéficiaires réalisent eux-mêmes les travaux de construction d'aqueduc qui sont ensuite cédés à la municipalité en même temps que toute servitude ou droit de superficie nécessaire.
- 6° La Ville s'engage à payer lors de l'acquisition du réseau d'aqueduc, le moindre des montants suivants :
 - une contribution financière maximale de 8 000,00\$ par unité de service.
 - une contribution financière basée sur le coût réel des travaux par unité de service.
- 7° Nonobstant le montant de la compensation versée par la Ville en vertu de l'article précédent, tout propriétaire bénéficiaire devra payer pour se raccorder au réseau, le montant prévu par le règlement municipal en vigueur lors de ce raccordement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- (s) Jean-Guy Dubois, Maire
- (s) Me France Leclerc, notaire Assistant-greffier

Classement: Dépôts 003 et 010